

Télétravail et sécurité sociale : prolongation de la période transitoire

Suite à la situation exceptionnelle due à la crise de la COVID-19, il avait été décidé de ne pas prendre en compte les journées de télétravail liées à cette crise pour la détermination de la législation de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers.

Cette disposition exceptionnelle devait prendre fin le 30 juin 2022 mais la Commission Administrative de l'Union Européenne pour la coordination des systèmes de sécurité sociale avait décidé de la mise en place d'une période transitoire de 6 mois prenant cours le 1^{er} juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2022.

A nouveau, **la Commission a recommandé la prolongation de la période transitoire jusqu'au 30 juin 2023. Durant cette période, les jours de télétravail ne seront pas pris en compte pour la détermination de la législation de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers.**

Le Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS) et les organismes de sécurité sociale de l'ensemble des pays frontaliers doivent encore approuver cette mesure.

Attention, cette disposition ne s'applique **que pour le domaine de la sécurité sociale**. Les seuils de tolérance en matière de fiscalité seront quant à eux pleinement applicables pour 2023, à savoir :

- Seuil de **34 jours** pour les résidents français
- Seuil de **19 jours** pour les résidents allemands
- Seuil de **24 jours*** pour les résidents belges (*34 jours lorsque la Belgique aura voté la loi actant l'augmentation du seuil de tolérance fiscale)

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment. En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.